



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

22 JAN. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-004
portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'environnement
Société RTP NG**

**Commune LES BELLEVILLE
(commune déléguée de Villarlurin)**

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2760-3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le rapport du 15 novembre 2023 de l'inspection de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite faisant suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 octobre 2023 du site exploité par la société RTP NG, sur la parcelle n° 636 – Section OD du cadastre, sur le territoire du hameau de Chalanson sur la commune de Les Belleville (73440), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un stockage de déchets, pérenne et de grande ampleur (plusieurs dizaines de milliers de m³), constituée pour l'essentiel d'un mélange de déchets issus de terrassements (terre, gravats, cailloux...);

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

- 2760 :Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720
- 3. Installation de stockage de déchets inertes (sans seuil) – Régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 octobre 2023, qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique susvisée, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du point I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société RTP NG de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la société RTP NG a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 15 novembre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société RTP NG, dont le siège social est 441 route de Contregon – La Perrière - 73120 Courchevel, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée au hameau de Chalanson sur une partie de l'emprise de la parcelle n° 636 de la section OD du cadastre de la commune de Les Belleville, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation soit :

- en déposant, en préfecture (Guichet unique ICPE de la préfecture de Savoie), un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant définitivement l'exploitation de son installation de stockage de déchets et en procédant à la remise en état du site prévue par les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais prescrits pour respecter cette mise en demeure sont précisés ci-après :

- L'exploitant fait connaître au préfet, **sous un délai de un mois**, la voie de régularisation administrative qu'il aura retenue ;
- Dans le cas où il opte pour une demande d'enregistrement, le dépôt d'un dossier, complet et recevable, intervient **dans un délai n'excédant pas quatre mois**.

L'exploitant fournit, **sous un mois**, les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'études...) ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation définitive d'activité :
 - l'exploitant fournit, **sous un délai de un mois**, les éléments justifiant de la mise en œuvre effective des mesures pour assurer la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement. À cet effet, il fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité ;
 - **Dans les six mois suivant l'arrêt définitif**, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, conformément au premier alinéa du point I de l'article R. 512-46-27 du code précité. Ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site compte tenu du ou des usages futurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code précité seront ordonnées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

De même, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code susvisé, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENoble, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

ARTICLE 5. EXÉCUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Les Belleville.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR